SOMMAIRE

	Pages
0 - PREAMBULE	2
1 - MOBILITE FONCTIONNELLE A LA DEMANDE DE L'AGENT	3
11 - Mobilité au sein d'un même regroupement de fonctions	3
111 - Mobilité fonctionnelle à l'intérieur d'une même entité	3
112 - Mobilité fonctionnelle à l'extérieur de l'entité	3
12 - Mobilité inter regroupement de fonctions	3
121 - Mobilité au sein d'une même entité	3
122 - Mobilité à l'extérieur de l'entité	3
2 - MOBILITE FONCTIONNELLE A L'INITIATIVE DE LA POSTE	4
21 - Mobilité au sein d'un même regroupement de fonctions	4
211 - Mobilité fonctionnelle à l'intérieur d'une même entité	4
212 - Mobilité fonctionnelle à l'extérieur de l'entité	4
22 - Mobilité inter regroupement de fonctions	4
221 - Mobilité au sein d'une même entité	4
222 - Mobilité à l'extérieur de l'entité	4
3 - MOBILITE SUITE A SANCTION DISCIPLINAIRE	5
4 - ORIENTATIONS RELATIVES AUX MODALITES DE PASSAGE D'UN REGROUPEMENT A UN AUTRE	6
41 - Préambule	6
42 - Modalités à mettre en œuvre	6

MOBILITE FONCTIONNELLE

0 - PREAMBULE

BRH 1992 RH 46 du 31.07.1992 chap. 2 Préambule

Les souhaits de développement de carrière pour les agents, l'évolution des besoins en compétence pour La Poste peuvent entraîner la nécessité pour tout postier de changer de fonction sans changement de niveau de fonction.

Cette mobilité fonctionnelle répond à la fois à l'intérêt de l'entreprise et de ses agents. Favorisant l'adaptation aux évolutions des métiers de La Poste, elle permet d'enrichir la compétence des postiers et les prépare ainsi à un déroulement positif de leur carrière. Elle doit donc être organisée au sein des différents niveaux opérationnels de déconcentration.

L'entretien annuel d'appréciation des résultats et d'évaluation des potentiels est le moment privilégié où l'agent fait connaître ses souhaits quant à sa mobilité fonctionnelle.

• Appartenance minimale

BRH 1992 RH 46 du 31.07.92, chap. 1 § 15 ≠

Les agents exerçant dans les services chargés du traitement de l'information sont astreints à une appartenance minimale dans ces fonctions avant toute mutation dans un service autre que celui chargé du traitement de l'information. Cette appartenance est de quatre ans actuellement.

Les agents exerçant les fonctions de vendeur sont astreints à trois années dans ces fonctions.

Tout agent demeure soumis aux conditions particulières définies pour l'accès à certains services.

1 - MOBILITE FONCTIONNELLE A LA DEMANDE DE L'AGENT

BRH 1992 RH 46 du 31.07.1992 chap. 2 § 1

La mobilité fonctionnelle à la demande de l'agent s'effectue selon les modalités suivantes lors du récolement normal des voeux.

11 - MOBILITE AU SEIN D'UN MEME REGROUPEMENT DE FONCTIONS

111 - Mobilité fonctionnelle à l'intérieur d'une même entité

Dans le cadre d'une même entité, la mobilité fonctionnelle s'effectue selon les règles internes qui président à l'organisation du service.

Le responsable de l'entité peut ainsi organiser un registre interne sur la base de l'ancienneté de la demande.

Il convient que l'ensemble des mouvements liés à la mobilité fonctionnelle au sein d'une même entité soient planifiés et en cohérence avec la politique suivie en matière de comblement des postes.

112 - Mobilité fonctionnelle à l'extérieur de l'entité

Dans ce cas, l'agent concerné est en concurrence avec d'autres agents, recherchant, au titre de la mobilité géographique, la même entité dans le même regroupement de fonctions.

Le tableau local ou national est mis en oeuvre selon les conditions générales prévues.

12 - MOBILITE INTERREGROUPEMENT DE FONCTIONS

121 - Mobilité au sein d'une même entité

Dès lors que l'agent a satisfait aux prérequis définis pour l'exercice des fonctions situées dans un autre regroupement de fonctions que celui dans lequel il exerce actuellement, il se trouve en concurrence (soit sur le tableau local, soit sur le tableau national des mutations) avec l'ensemble des agents recherchant le même regroupement de fonctions.

Le prérequis est une condition de mutabilité et non d'inscription au tableau des mutations.

Chaque agent peut donc rechercher l'ensemble des regroupements de fonctions d'un même niveau de fonction, il ne pourra être muté qu'après avoir satisfait au prérequis exigé.

Le délai de préavis servira à l'obtention du prérequis (notamment en cas de formation).

122 - Mobilité à l'extérieur de l'entité

Cette mobilité qui associe mobilité géographique et fonctionnelle s'effectue selon les modalités prévues à l'article 121 ci-dessus.

2 - MOBILITE FONCTIONNELLE A L'INITIATIVE DE LA POSTE

BRH 1992 RH 46 du 31.07.1992 chap. 2 § 2

Dans le cadre de l'évolution de carrière, ou de mesures de redéploiement du personnel après négociations, la mobilité fonctionnelle à l'initiative de La Poste s'effectue, après bilan professionnel, selon les modalités ci-dessous.

Ces dispositions ne visent pas les réformes de structures ni celles faisant l'objet de mesures spécifiques.

21 - MOBILITE AU SEIN D'UN MEME REGROUPEMENT DE FONCTIONS

211 - Mobilité fonctionnelle à l'intérieur d'une même entité

Dans le cadre de l'organisation du service, le responsable de l'entité organise la mobilité fonctionnelle au sein d'un même regroupement de fonctions, selon les nécessités de service.

Cette mobilité intraregroupement de fonctions n'est pas susceptible de recours.

212 - Mobilité fonctionnelle à l'extérieur de l'entité

Celle-ci s'effectue par décision du responsable du niveau opérationnel de déconcentration après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Il s'agit alors d'une mutation dans l'intérêt du service.

22 - MOBILITE INTERREGROUPEMENT DE FONCTIONS

221 - Mobilité au sein d'une même entité

Dans le cas où l'intérêt du service nécessite une mobilité fonctionnelle au sein d'une même entité, le responsable du niveau opérationnel de déconcentration peut procéder à cette mobilité fonctionnelle après réunion de la commission administrative paritaire compétente, qui examinera notamment les appréciations des résultats et l'évaluation du potentiel de l'agent concerné.

Celle-ci n'est effective qu'après la période nécessaire de formation.

222 - Mobilité à l'extérieur de l'entité

Cette mobilité qui associe mobilité géographique et fonctionnelle s'effectue selon les modalités prévues à l'article 221 ci-dessus.

3 - MOBILITE SUITE A SANCTION DISCIPLINAIRE

BRH 1992 RH 46
du 31.07.1992
chap. 2 § 3

Suite à des sanctions disciplinaires (2e et 3e groupes) l'agent peut être affecté dans une autre entité que celle où il exerçait ses fonctions précédemment.

BRH 1993 RH 54 § 3 avant exemples

4 - ORIENTATIONS RELATIVES AUX MODALITES DE PASSAGE D'UN REGROUPEMENT A UN AUTRE (mobilite inter-regroupements)

41 - PREAMBULE

"Un agent pourra être inscrit sur un tableau de mutation d'un autre regroupement de fonctions que celui dans lequel il exerce, selon des modalités qui seront négociées avec les organisations syndicales. Ces modalités tiennent compte en particulier de l'expérience déjà acquise dans le domaine professionnel considéré."

(Extrait du CTP du 21 décembre 1990)

42 - MODALITES A METTRE EN OEUVRE

Les modalités à mettre en oeuvre devront ainsi prendre en compte d'une part l'expérience professionnelle acquise, et d'autre part les écarts de compétences existant entre les différents regroupements. C'est dire qu'elles revêtiront des formes diverses, qui seront précisées en collaboration avec la DReF, lorsque les travaux sur les compétences et les épreuves professionnelles auront abouti.

Toutefois, il est possible de définir d'ores et déjà un certain nombre de grandes orientations, qui amènent à distinguer essentiellement deux modalités différentes :

- évaluation du potentiel,
- capacité à acquérir la formation.

Chacune de ces modalités pourra être utilisée, selon le cas, seule, ou en association avec l'autre.

L'évaluation du potentiel sera l'occasion de se prononcer sur l'aptitude de l'agent à exercer des fonctions appartenant à un ou plusieurs regroupements différents, compte tenu des souhaits de mobilité fonctionnelle qu'il aura manifestés. Cette évaluation s'appuiera le cas échéant, sur un parcours professionnel. L'agent aura bien entendu la possibilité, prévue dans le dispositif de l'appréciation du personnel, de présenter une réclamation au sujet de cette évaluation, en commission de médiation ou en C.A.P. Il pourra en outre, comme voie de recours supplémentaire, demander à être soumis aux modalités permettant de déterminer s'il a la capacité à acquérir la formation. Les dispositions relatives à la date de mise en oeuvre de l'évaluation du potentiel sont également applicables à cette modalité pour les classes I et II (niveaux II.1, II.2.).

Pour ce qui est de la capacité à acquérir la formation : il s'agira de déterminer si l'agent possède les capacités nécessaires à acquérir la formation qui le préparera à exercer dans de bonnes conditions sa nouvelle fonction. Elle ne sera donc pas une vérification de connaissances, mais consistera à s'assurer que l'agent est apte à suivre la formation destinée à combler l'écart entre les compétences correspondant à son regroupement de fonctions actuel et les compétences correspondant au regroupement qu'il recherche.

L'identification de la capacité à acquérir la formation pourra en pratique prendre diverses formes : entretien et/ou tests et/ou QCM. Son contenu variera bien entendu selon le regroupement de fonctions d'origine (celui où exerce l'agent) et le regroupement d'arrivée (celui vers lequel il souhaite se diriger). Le contenu de cette modalité sera précisé en collaboration avec la DReF, au fur et à mesure de l'avancement des travaux relatifs au référentiel des compétences et de leur négociation.

Outre ces deux modalités principales, apparaîtra parfois, dans des cas très limités et bien particuliers, l'exigence d'un diplôme (ex : infirmière, technicien automobile ...). Le diplôme pourra en fait souvent être remplacé par un diagnostic de compétences permettant de vérifier que l'agent possède le savoir faire nécessaire.

Enfin, dans un certain nombre de cas, aucune modalité ne sera exigée pour la mobilité interregroupements.

Quelles que soient les modalités (ou la modalité) auxquelles il aura satisfait, l'agent appelé à exercer ses fonctions dans un regroupement différent pourra être invité à participer à une formation. Cette formation lui sera dispensée pendant la durée du préavis, voire après la date de mutation.